

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 5 juillet en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Morand G., Roger A., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Zobel JP., Valli S., Watt Chevallier A., Massarotti Y., Bufflier D., Lombard T., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales Rodriguez B., Costaz JP., Begot P., Burgniard R., Soulat JL., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Monet P., donne pouvoir à Valli S., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R., Cheneval JP donne pouvoir à Meynet Cordonnier M..

Délégués titulaires excusés (35) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Carteron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Fournier C., Bach M., Rannard N., Boex C., Cottet S., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-03-017 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Digue du Quai du Moulin - commune de Chamonix Mont Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 » - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1et R. 562-14
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013092-0008 du 2 AVRIL 2013 portant autorisation du de travaux d'aménagement du quai du Vieux moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve et portant classement du muret-digue en classe D définie par le Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** la convention de mise à disposition de l'ouvrage en application du I de l'art. L566-12-1 du code de l'environnement de la commune au profit du SM3A du 10 octobre 2018 ;
- Vu** l'Arrêté du 30 avril 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement l'agrément du groupe LOMBARDI 70 rue de la Villette - 69003 Lyon - en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » - agrément valable jusqu'au 30/04/2027 ;
- Vu** le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études LOMBARDI agréé Digue et Barrage annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'une procédure d'établissement de Servitude d'Utilité Publique (type MAPTAM) sera prochainement engagée par le SM3A sur les terrains d'assiette des ouvrages, qui relèvent de la propriété privée ;

Considérant que le diagnostic approfondi la digue du quai du Moulin réalisé par Lombardi traduit un état suffisamment résistant de l'ouvrage pour assurer un niveau de protection sans travaux derrière la digue ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études LOMBARDI, propose pour le système d'endiguement « Muret du Quai du Moulin - commune de Chamonix-Mont Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux de (repères mentionnés sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération) tel que :
 - o **1034,6 mNGF** au repère « Echelle limnimétrique en rive gauche » (référéncé en annexe à la présente délibération)
Ce niveau correspond à un débit d'environ 121 m³/s associé à un niveau haut de référence 2018 du SM3A en matière de transport solide.
Ce niveau correspond également à une occurrence d'environ Q10 associée à un niveau haut de référence 2018 du SM3A en matière de transport solide (occurrence pouvant être revue à chaque événement) ;
- Une zone protégée visée en annexe de cette présente délibération ;
- Un classement en catégorie C : la population présente, estimée au regard des exigences réglementaires (capacité d'accueil max de tous les ERP, valeur haute de la catégorie d'effectif salarial, la valeur totale de la population résidente...) à environ 573 personnes ;

Considérant que le système d'endiguement ne protège pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection définis, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par refoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant que les élus du SM3A souhaitent assortir la proposition du bureau d'études agréé d'une marge de précaution en baissant de 10 cm des niveaux proposés, et que cette baisse n'entraîne aucune modification significative de l'enveloppe de la zone protégée, du classement, ou de l'occurrence retenue ;

Considérant que cette marge de précaution se justifie par les nombreuses incertitudes liées aux modèles hydrauliques, à la variabilité du fond du lit, aux dynamiques sédimentaires ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit le système d'endiguement « Muret du Quai du Moulin - commune de Chamonix-Mont Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 ».

Article 2 : Détermine les niveaux de protection suivants en état initial sans travaux :

- Répond à un niveau de protection sans travaux de (repère mentionné sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération) :

- **1034,5 mNGF** au repère « Echelle limnimétrique en rive gauche » (référéncé en annexe à la présente délibération)

Ce niveau correspond à un débit d'environ 121 m³/s associé à un niveau haut de référence 2018 du SM3A en matière de transport solide.

Ce niveau correspond également à une occurrence d'environ Q10 associée à un niveau haut de référence 2018 du SM3A en matière de transport solide (occurrence pouvant être revue à chaque événement) ;

(Repère mentionné sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération) :

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- Environ 573 personnes cumulées pour le système d'endiguement correspondant à une classe de catégorie C ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement « Muret du Quai du Moulin - commune de Chamonix-Mont Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 » en classe C ;

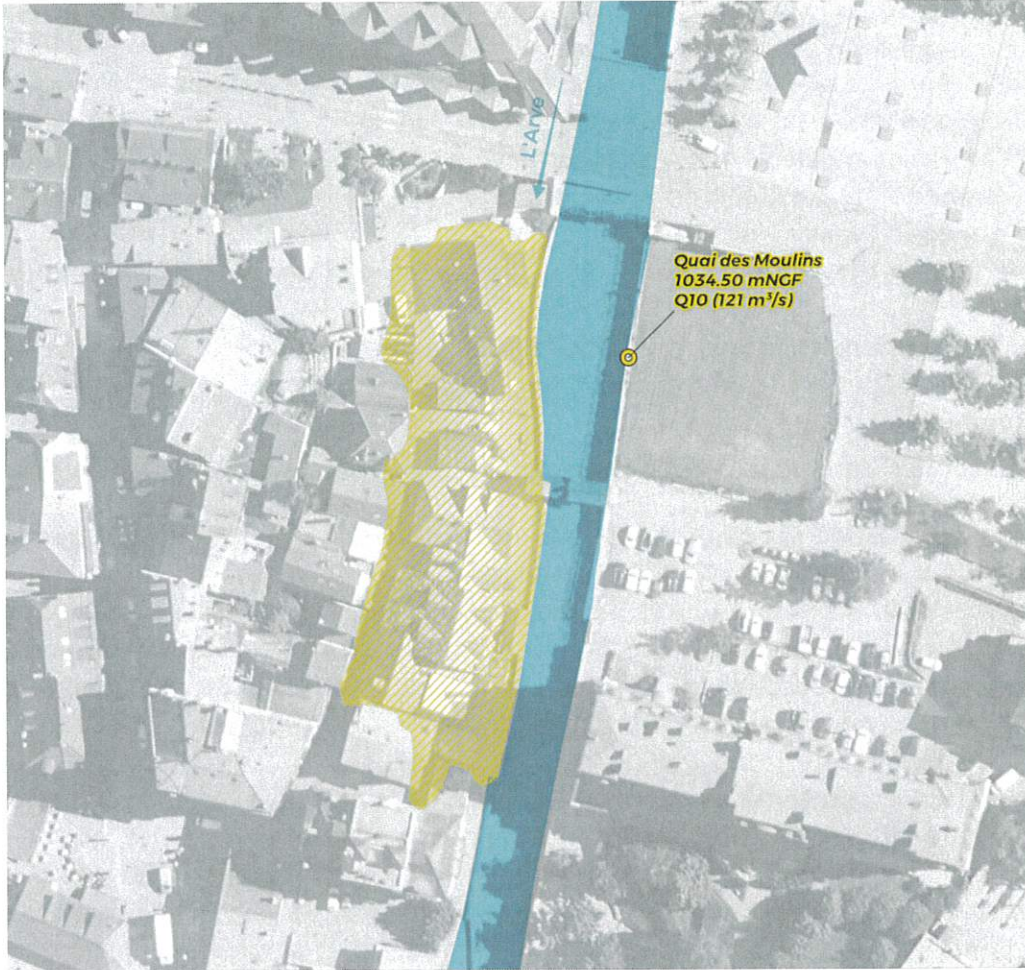
Article 5 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à entreprendre toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de « Muret du Quai du Moulin - commune de Chamonix-Mont Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 » ;

Article 6 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation de classement ;

Article 7 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

ANNEXE 1 - ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DU REPERE DE CRUE



CHAMONIX

Système d'endiguement :
MURET DU QUAÏ DES
MOULINS
(SE - ARVE-RD-CHAMO-84.15)

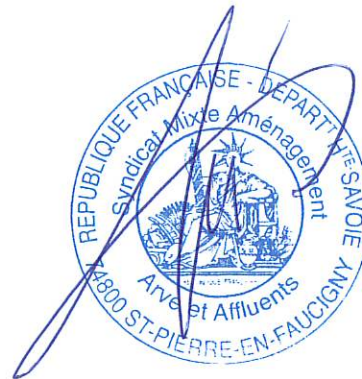
Zone protégée

- Point de référence
- Digue
- Zone protégée (Q10)



Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.